

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1599

présenté par

M. Mickaël Bouloux, M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot, Mme Karamanli, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, M. Philippe Brun, Mme Thomin, Mme Santiago, Mme Rouaux, Mme Rabault, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Pic, M. Bertrand Petit, M. Naïllet, M. Leseul, Mme Jourdan, M. Hajjar, M. Guedj, M. Garot, M. Olivier Faure, M. Echaniz, M. Delautrette, M. David, M. Califer, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Aviragnet et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre I du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article L. 741-4 est supprimé ;

2° Après l'article L. 741-4, il est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-4-1.* – Une femme enceinte ou une femme venant d'accoucher ou venant de subir une fausse couche ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli du Groupe Socialiste vise à exclure expressément la possibilité de placer une femme enceinte en rétention administrative. Il vise également le cas des femmes venant d'accoucher ou venant de subir une fausse couche.

Si cela relève de l'évidence, la loi devrait le préciser.

Tel est le sens de cet amendement.